# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## décentralisation

Question écrite n° 98642

### Texte de la question

M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'évolution des politiques publiques pour l'art et la culture. En effet, les nouvelles étapes de la décentralisation ont rendu indispensable la redéfinition des responsabilités et des interventions de chacune des collectivités publiques. Il est manifeste, par exemple, que les jeunes désirant poursuivre leur scolarité générale tout en choisissant une option artistique telle que la danse rencontrent de réelles difficultés. Il semble que l'entrée dans les filières comprenant des filières artistiques soit conditionnée par une sélection faite par les conservatoires nationaux de région. Si l'on peut comprendre l'appel à l'expertise et à l'excellence de tels établissements, il paraît nécessaire d'assurer une bonne coordination entre ces deux filières de formation. S'agissant de jeunes en recherche d'orientation, il paraît anormal qu'une forme d'élitisme interdise l'accès à des filières qui permettent aux jeunes de vérifier et de confirmer leurs choix professionnels. Un renforcement des articulations entre les filières professionnelles des conservatoires nationaux de région et des filières de formation générale avec options artistiques de l'éducation nationale paraît indispensable. Il le remercie de lui préciser ses intentions sur ce problème.

### Texte de la réponse

Il existe d'ores et déjà de nombreuses possibilités permettant à des jeunes de poursuivre leur scolarité générale tout en choisissant d'approfondir leur formation dans le domaine artistique, en particulier en musique et en danse. Ainsi, les enfants scolarisés dans les écoles et les collèges ont l'opportunité de suivre une formation musicale ou chorégraphique renforcée dans les classes à horaires aménagés mises en place en partenariat avec les conservatoires nationaux de région et les écoles nationales de musique et de danse. La sélection à l'entrée dans ces classes est effectuée conjointement par les conservatoires et les établissements scolaires concernés. En lycée, les élèves peuvent poursuivre leur formation en danse au sein des classes de la filière L.3 option danse (il en existe trois en Provence-Alpes-Côte d'Azur) ou en préparant le baccalauréat technologique Techniques de la musique et de la danse. La filière L.3 option danse est ouverte à tous sans prérequis et n'a pas de visée professionnalisante mais permet de développer chez l'élève une sensibilité et une culture chorégraphiques. La plupart des élèves qui suivent cette formation sont par ailleurs inscrits dans les cours de danse en dehors du temps scolaire. L'objectif de la filière technologique, en revanche, est de former des futurs professionnels. L'inscription dans cette filière se fait sur attestation de prérequis dans le domaine de la danse. Le cursus combine des cours au lycée et dans un conservatoire. L'article 101 de la loi relative aux responsabilités et aux libertés locales adoptée en août 2004 a amélioré le dispositif en créant un cycle d'enseignement professionnel initial (CEPI) institué par le décret du 16 juin 2005. C'est un cycle d'orientation professionnelle, sanctionné par un diplôme national (diplôme national d'orientation professionnelle), dispensé par les ENMD et les CNR. Les élèves inscrits en CEPI pourront suivre une scolarité dans un établissement d'enseignement général ou technologique, voire dans le cadre d'un enseignement L danse. La condition d'entrée est d'avoir un niveau de fin de 2e cycle de conservatoire.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE98642

## Données clés

**Auteur :** M. Joël Giraud
**Circonscription :** Hautes-Alpes (2e circonscription) - Socialiste
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 98642
**Rubrique :** État
**Ministère interrogé :** culture et communication
**Ministère attributaire :** culture et communication

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 27 juin 2006, page 6710
**Réponse publiée le :** 8 août 2006, page 8343